



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Quelles sont les activités de conseil pouvant être exercées par un conseiller en investissements financiers (CIF) ?

[Imprimer](#)

Un conseiller en investissements financiers (CIF) exerce à titre de profession habituelle les activités de conseil suivantes :

- le conseil en investissement portant sur des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, etc.),
- le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement (par exemple un conseil sur l'opportunité de faire appel à une société de gestion de portefeuille),
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers (œuvres d'art, panneaux solaires, etc., sous certaines conditions uniquement).

Un CIF n'est pas autorisé à fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Chaque CIF doit adhérer à une association agréée par l'AMF. Par ailleurs, il doit être immatriculé dans un registre unique tenu par l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) et renouveler sa demande chaque année.

Le CIF ne doit pas recueillir des fonds de votre part.

Pour plus d'informations :

<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/savoir-bien-investir/choisir-un-professionnel/conseillers-en-investissements-financiers>

URL = [<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/savoir-bien-investir/choisir-un-professionnel/conseillers-en-investissements-financiers>]

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02